

Acte pour amender un acte intitulé : “ *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*” et pour faire d’autres dispositions concernant les pilotes.

ATTENDU qu’il est expédient de faire certains amendements à l’acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour abroger un certain acte et ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*” ainsi que de faire d’autres dispositions concernant les pilotes ;—A ces causes, qu’il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

12 Vic. c. 117.

I. Des sept syndics mentionnés en la troisième section de l’acte en premier lieu ci-dessus cité, un devra toujours être un pilote licencié, ayant pratiqué comme tel pendant au moins dix ans.

Un syndie devra être pilote.

II. Le fonds des pilotes infirmes de Montréal ne continuera pas davantage à être investi dans la personne des maître, député-maître et syndics de la maison de la Trinité de Montréal, mais depuis et après la passatiou du présent acte, icelui sera investi dans la corporation des pilotes pour et en haut du hâvre de Québec, et sera sous l’administration de la dite corporation, et la dite corporation sera et elle est par le présent autorisée à accorder tel secours à même le dit fonds, que celui qui a été jusqu’à présent accordé ; et dans toutes choses s’y rattachant, la dite corporation aura les mêmes pouvoirs qui ont été exercés jusqu’à ce jour par les dits maître, député-maître et syndics.

Le fonds des pilotes infirmes sera investie dans la corporation des pilotes, et pour quelles fins.

III. La dite corporation des pilotes pour et en haut du hâvre de Québec, sera et elle est par le présent autorisée à faire un règlement, ordonnant que toutes les sommes d’argent reçues pour pilotage par aucun membre de la dite corporation, seront déposées sans délai entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite corporation, ou d’un agent qui sera nommé à cette fin par le conseil de la dite corporation, pour former un fonds commun qui sera également divisé entre tous les pilotes, composant la dite corporation.

Les pilotes pourront faire un règlement pour que le pilotage fait par chacun d’eux soit également divisé entre tous.

IV. Depuis et après la passation du présent acte, les pilotes pourront demander pour le pilotage d’aucun navire entre Québec

Taux du pilotage augmenté